

COMPOSITION DU CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT

Membres du personnel de l'école

Question :

Un membre du personnel de l'école (personnel enseignant, de soutien ou professionnel non enseignant) peut-il siéger au conseil d'établissement s'il a un enfant :

- a) qui fréquente l'école où il travaille?
- b) qui fréquente une autre école?

Référence :

Article 42, deuxième alinéa, paragraphes 1° et 2°

Le conseil d'établissement comprend au plus 20 membres et il est composé des personnes suivantes :

1° au moins quatre parents d'élèves fréquentant l'école et qui ne sont pas membres du personnel de l'école, élus par leurs pairs;

2° au moins quatre membres du personnel de l'école, dont au moins deux enseignants et, [...], élus par leurs pairs;

[...].

Réponse :

- a) **OUI**

Il peut siéger au conseil d'établissement de l'école où il travaille comme membre du personnel de l'école.

- b) **OUI**

Il peut siéger au conseil d'établissement d'une autre école comme parent ayant un enfant fréquentant cette école.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT

Suppléant occasionnel

Question :

Un suppléant occasionnel dans une école peut-il siéger au conseil d'établissement de cette école? Si oui, à titre de parent ou de membre du personnel ?

Référence :

Article 42, deuxième alinéa, paragraphes 1° et 2°

Le conseil d'établissement comprend au plus 20 membres et il est composé des personnes suivantes :

1° au moins quatre parents d'élèves fréquentant l'école et qui ne sont pas membres du personnel de l'école, élus par leurs pairs;

2° au moins quatre membres du personnel de l'école, dont au moins deux enseignants et, [...], élus par leurs pairs;

[...].

Réponse :

OUI

Le suppléant occasionnel peut siéger au conseil d'établissement de l'école où il travaille, et ce, à titre de membre du personnel. Il ne peut siéger comme parent parce que le paragraphe 1° de l'article 42 précise que les parents au conseil d'établissement ne sont pas membres du personnel de l'école. Le suppléant occasionnel pourrait donc être élu pour représenter les enseignants, si ses collègues en décident ainsi.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT

Membres du personnel de l'école

Question :

« La loi prévoit que le conseil d'établissement est composé d'au moins quatre membres du personnel de l'école, dont au moins deux enseignants et, si les personnes concernées en décident ainsi, au moins un membre du personnel professionnel non enseignant et un membre du personnel de soutien, élus par leurs pairs. »

- a) Qui sont les « personnes concernées » ?
- b) Dans la situation où les « personnes concernées » représentent tout le personnel de l'école, les enseignants, qui sont habituellement plus nombreux au sein du personnel, pourraient-ils décider d'exclure les autres personnels et de ne nommer que des enseignants pour représenter le personnel de l'école au conseil d'établissement ?

Référence :

Article 42, deuxième alinéa, paragraphe 2°

Le conseil d'établissement comprend au plus 20 membres et il est composé des personnes suivantes :

[...];

2° au moins quatre membres du personnel de l'école, dont au moins deux enseignants et, si les personnes concernées en décident ainsi, au moins un membre du personnel professionnel non enseignant et un membre du personnel de soutien, élus par leurs pairs;

[...].

Référence :

Article 43

La commission scolaire détermine, après consultation de chaque groupe intéressé, le nombre de représentants des parents et des membres du personnel au conseil d'établissement.

Le nombre total de postes pour les représentants des membres du personnel visés aux paragraphes 2^o et 4^o du deuxième alinéa de l'article 42 doit être égal au nombre de postes pour les représentants des parents.

Article 52

Faute par l'assemblée des parents convoquée en application de l'article 47 d'élire le nombre requis de représentants des parents, le directeur de l'école exerce les fonctions et pouvoirs du conseil d'établissement.

L'absence du nombre requis de représentants de tout autre groupe n'empêche pas la formation du conseil d'établissement.

Réponse :

a)

Pour être en mesure d'identifier les « personnes concernées », il faut d'abord connaître les groupes qui souhaitent faire partie du conseil d'établissement et le nombre de membres qui les représenteront. L'article 43 prévoit que « la commission scolaire détermine, après consultation de chaque groupe intéressé, le nombre de représentants des parents et des membres du personnel au conseil d'établissement ».

C'est au moment de la consultation que chaque groupe fait connaître son intérêt pour le conseil d'établissement et le nombre de représentants qu'il souhaite avoir. Un groupe peut ne pas souhaiter faire partie dudit conseil.

La consultation terminée, la commission scolaire détermine le nombre de représentants en respectant la règle qui suit : « Le nombre total de postes pour les représentants des membres du personnel visés aux paragraphes 2^o et 4^o du deuxième alinéa de l'article 42 doit être égal au nombre de postes pour les représentants des parents ». Le nombre minimum est de quatre parents d'élèves et de quatre membres du personnel de l'école. Les groupes intéressés sont alors informés du nombre de représentants qu'ils auront au conseil d'établissement.

Réponse :

Au cours du mois de septembre, chaque groupe se réunit en assemblée pour élire son ou ses représentants (articles 47 à 50). Un groupe, autre que celui des parents, qui n'élit pas le nombre requis de représentants n'empêche pas la formation du conseil d'établissement. L'insuffisance du nombre ne peut conduire à l'ajout de représentants supplémentaires aux autres groupes étant donné que la représentation de chaque groupe intéressé a été déterminée préalablement.

b) NON

L'expression « personnes concernées » réfère à chaque groupe faisant partie du personnel de l'école. En vertu de la loi, trois groupes peuvent siéger au conseil d'établissement :

- les enseignants, le personnel professionnel non enseignant et le personnel de soutien.

Un groupe ne peut décider d'en exclure un autre.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT

Services de garde en milieu scolaire

Question :

La mise en place de services de garde en milieu scolaire après l'institution du conseil d'établissement ou après le 30 septembre oblige-t-elle la commission scolaire à ajouter un membre du personnel affecté à ces services au conseil d'établissement de l'école dès l'année scolaire en cours?

Référence :

Article 42, deuxième alinéa, paragraphe 4^o

Le conseil d'établissement comprend au plus 20 membres et il est composé des personnes suivantes :

[...];

4^o dans le cas d'une école où des services de garde sont organisés pour les élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, un membre du personnel affecté à ces services, élu par ses pairs;

[...].

Article 43

La commission scolaire détermine, après consultation de chaque groupe intéressé, le nombre de représentants des parents et des membres du personnel au conseil d'établissement.

Le nombre total de postes pour les représentants des membres du personnel visés aux paragraphes 2^o et 4^o du deuxième alinéa de l'article 42 doit être égal au nombre de postes pour les représentants des parents.

Réponse :

NON

La commission scolaire ne peut ajouter un membre du personnel affecté à ces services au conseil d'établissement de l'école, ce qui aurait pour conséquence de briser la parité qui doit exister entre le nombre total de postes pour les membres du personnel de l'école (personnel enseignant, de soutien, professionnel non enseignant et des services de garde) et le nombre de postes pour les représentants des parents. De plus, la loi prévoit que c'est au cours du mois de septembre que chaque groupe intéressé élit son ou ses représentants.

Réponse :

Si les services de garde avaient été mis en place avant l'institution du conseil d'établissement dont les membres sont élus au cours du mois de septembre de chaque année, la commission scolaire aurait pu, après consultation de chaque groupe intéressé, revoir sa décision concernant la représentation des parents et des membres du personnel au conseil d'établissement.

Les écoles sont établies annuellement (article 211, deuxième alinéa) et l'élection des membres des conseils d'établissement se tient aussi annuellement. C'est donc annuellement que la commission scolaire peut revoir la composition du conseil d'établissement et ce, après consultation de chaque groupe intéressé.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT
École spécialisée pour élèves EHDAA

Question :

Une école spécialisée pour les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA) doit-elle instituer un conseil d'établissement?

Référence :

Article 211, deuxième alinéa

Elle (la commission scolaire) détermine ensuite, compte tenu de ce plan (plan triennal de répartition et de destination de ses immeubles), la liste de ses écoles [...] et leur délivre un acte d'établissement.

Article 42, premier alinéa

Est institué, dans chaque école, un conseil d'établissement.

Réponse :

OUI

Une école spécialisée pour les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage est avant tout une école pour laquelle la commission scolaire a délivré un acte d'établissement en vertu du deuxième alinéa de l'article 211, et la loi prévoit que, dans chaque école, est institué un conseil d'établissement.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT

Détermination du nombre de représentants

Question :

La commission scolaire doit-elle déterminer annuellement le nombre de représentants au conseil d'établissement?

Référence :

Article 43, premier alinéa

La commission scolaire détermine, après consultation de chaque groupe intéressé, le nombre de représentants des parents et des membres du personnel au conseil d'établissement.

Réponse :

OUI

C'est annuellement que la commission scolaire peut ou non modifier l'acte d'établissement d'une école ou d'un centre (article 211, deuxième alinéa).

La loi prévoit que l'élection des membres du conseil d'établissement de l'école a lieu au plus tard le 30 septembre; c'est donc avant le 30 septembre de chaque année que la commission scolaire détermine la composition du conseil d'établissement.

Pour l'institution du conseil d'établissement du centre, même si la loi ne précise pas de moment pour l'élection des représentants, la commission scolaire doit déterminer, dès le début de l'année scolaire, le nombre de représentants, ce qui permettra aux groupes intéressés d'élire leurs représentants et au conseil d'établissement d'exercer au plus tôt.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT

Modification des règles de composition

Question :

Une école comptant 62 élèves peut-elle se prévaloir de l'article 44 du fait qu'elle ne réussit pas à combler le nombre de postes prévu à l'article 42 ? La loi prévoit-elle une dérogation?

Référence :

Article 44, premier alinéa

Lorsque moins de 60 élèves sont inscrits dans l'école, la commission scolaire peut, après consultation des parents d'élèves fréquentant l'école et des membres du personnel de l'école, modifier les règles de composition du conseil d'établissement visées au deuxième alinéa de l'article 42.

Réponse :

NON

C'est seulement dans le cas d'une école de moins de 60 élèves que les règles de composition peuvent être modifiées et la loi ne prévoit aucune dérogation.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT

Représentant des parents au comité de parents

Question :

Lors de leur assemblée générale, les parents choisissent parmi leurs représentants au conseil d'établissement celui qui les représentera au comité de parents, ce que prévoit le deuxième alinéa de l'article 47. À qui ce représentant doit-il rendre compte des décisions prises par le comité de parents? Lorsque des consultations sont nécessaires, à qui doit-il s'adresser? Au conseil d'établissement, aux parents siégeant au conseil d'établissement, à l'assemblée générale des parents, ou bien à l'organisme de participation des parents lorsque cet organisme a été formé?

Référence :

Article 47

Chaque année, au cours du mois de septembre, le président du conseil d'établissement ou, à défaut, le directeur de l'école, convoque, par écrit, les parents des élèves fréquentant l'école à une assemblée pour qu'ils élisent leurs représentants au conseil d'établissement. La convocation doit être transmise au moins 4 jours avant la tenue de l'assemblée.

Lors de cette assemblée, les parents élisent parmi leurs représentants au conseil d'établissement un représentant au comité de parents visé à l'article 189.

L'assemblée peut désigner un autre de ses représentants au conseil d'établissement comme substitut pour siéger et voter à la place du représentant au comité de parents lorsque celui-ci est empêché de participer à une séance du comité de parents.

Article 189, premier alinéa, paragraphe 1^o

Est institué dans chaque commission scolaire un comité de parents composé des personnes suivantes :

1^o un représentant de chaque école, élu par l'assemblée des parents conformément au deuxième alinéa de l'article 47;

[...].

Réponse :

Chaque membre du comité de parents, à l'exception de celui représentant le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, a été élu par l'assemblée générale des parents parmi leurs représentants au conseil d'établissement.

En vertu de l'article 192, le comité de parents doit assumer diverses fonctions dont celle de transmettre à la commission scolaire l'expression des besoins des parents déterminés par les représentants des écoles et par le représentant du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Chaque représentant d'école au comité de parents devient ainsi le lien entre le comité de parents, les parents siégeant au conseil d'établissement de l'école dont lui-même fait partie et l'assemblée générale des parents. Ce représentant peut également consulter l'organisme de participation des parents lorsque cet organisme a été institué dans son école.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT

Défaut d'élire le nombre requis de représentants

Question :

Lorsqu'un groupe intéressé n'élit pas le nombre de représentants déterminé à l'article 43,

- a) la commission scolaire peut-elle décider que les postes vacants seront comblés par des enseignants?
- b) la même disposition peut-elle s'appliquer pour le poste non comblé par le membre du personnel affecté aux services de garde?

Référence :

Article 43

La commission scolaire détermine, après consultation de chaque groupe intéressé, le nombre de représentants des parents et des membres du personnel au conseil d'établissement.

Le nombre total de postes pour les représentants des membres du personnel visés aux paragraphes 2^o et 4^o du deuxième alinéa de l'article 42 doit être égal au nombre de postes pour les représentants des parents.

Réponse :

- a) **NON**

La commission scolaire ne peut décider de combler les postes vacants par des enseignants, après la tenue de l'élection, car elle a déjà déterminé, en vertu de l'article 43, le nombre de représentants de chaque catégorie d'employés.

De façon minimale, sauf dans le cas des écoles de moins de 60 élèves, au moins quatre membres du personnel doivent siéger au conseil d'établissement, dont au moins deux enseignants. De plus, au moins un membre du personnel non enseignant et au moins un membre du personnel de soutien peuvent également y siéger, si les personnes intéressées en décident ainsi.

C'est uniquement au moment de la détermination du nombre de postes, après consultation de chaque groupe intéressé, que la commission scolaire pourra réserver aux autres membres du personnel, dont les enseignants, le ou les postes des groupes qui ont décidé de ne pas avoir de représentants au conseil.

Réponse :

b) NON

La commission scolaire ne peut décider de combler les postes vacants par des enseignants, après la tenue de l'élection, car elle a déjà déterminé, en vertu de l'article 43, le nombre de représentants de chaque catégorie d'employés.

Lorsque l'école offre des services de garde, la commission scolaire établira à cinq le nombre minimal de représentants du personnel, ce qui implique un nombre égal de représentants des parents pour garantir la parité. Dans le cas où l'un des groupes représentant le personnel de l'école décide de ne pas avoir de représentants au conseil d'établissement, la commission scolaire pourra réserver le ou les postes aux autres membres du personnel, dont les enseignants, au moment où elle déterminera le nombre de représentants, en vertu de l'article 43, et non pas après la tenue de l'élection.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT
Représentant du personnel de soutien et du personnel professionnel

Question :

Un seul représentant du personnel de soutien (ou du personnel professionnel) peut-il décider que la composition du conseil d'établissement ne comprendra aucun membre du personnel de soutien (ou aucun membre du personnel professionnel)?

Références :

Article 42 de la Loi sur l'instruction publique portant sur la constitution d'un conseil d'établissement.

« Est institué, dans chaque école, un conseil d'établissement.

Composition.

Le conseil d'établissement comprend au plus 20 membres et il est composé des personnes suivantes :

1° au moins quatre parents d'élèves fréquentant l'école et qui ne sont pas membres du personnel de l'école, élus par leurs pairs;

2° au moins quatre membres du personnel de l'école, dont au moins deux enseignants et, si les personnes concernées le décident ainsi, au moins un membre du personnel professionnel non enseignant et au moins un membre du personnel de soutien, élus par leurs pairs;

3° dans le cas d'une école qui dispense l'enseignement secondaire du second cycle, deux élèves de ce cycle élus par les élèves de l'école inscrits au secondaire ou, selon le cas, nommés par le comité des élèves ou l'association qui les représente;

4° dans le cas d'une école où des services de garde sont organisés pour les élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, un membre du personnel affecté à ces services, élu par ses pairs;

5° deux représentants de la communauté et qui ne sont pas membres du personnel de l'école, nommés par les membres visés aux paragraphes 1°, 2° et 4°.

Droit de vote.

Les représentants des élèves et ceux de la communauté n'ont pas le droit de vote au conseil d'établissement. »

Article 43 portant sur les représentants.

« La commission scolaire détermine, après consultation de chaque groupe intéressé, le nombre de représentants des parents et des membres du personnel au conseil d'établissement.

Membres du personnel.

Le nombre total de postes pour les représentants des membres du personnel visés aux paragraphes 2° et 4° du deuxième alinéa de l'article 42 doit être égal au nombre de postes pour les représentants des parents. »

Article 49 portant sur les représentants des membres du personnel professionnel.

« Chaque année, au cours du mois de septembre, les membres du personnel professionnel non enseignant qui dispensent des services aux élèves de l'école se réunissent en assemblée pour élire, le cas échéant, leurs représentants au conseil d'établissement, selon les modalités prévues dans la convention collective des membres du personnel professionnel non enseignant ou, à défaut, selon celles que détermine le directeur de l'école après consultation des personnes concernées. »

Article 50 portant sur les représentants des membres du personnel de soutien.

« Chaque année, au cours du mois de septembre, les membres du personnel de soutien qui dispensent des services aux élèves de l'école et, s'il en est, les membres du personnel qui dispensent les services de garde pour les élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire se réunissent en assemblées pour élire, le cas échéant, leur représentant au conseil d'établissement, selon les modalités prévues dans la convention collective des membres du personnel de soutien ou, à défaut, selon celles que détermine le directeur de l'école après consultation des personnes concernées. »

Réponse :

NON.

Rappelons d'abord que c'est la commission scolaire qui, après consultation de chaque groupe intéressé, décide du nombre de représentants des membres du personnel qui siégeront au conseil d'établissement. Lors de cette consultation, les personnes concernées (membres du personnel de soutien ou du personnel professionnel) décident de leur représentation au sein du conseil.

Chaque année, il appartient à chaque groupe de désigner un membre. En l'absence d'un représentant, le poste demeure vacant aussi longtemps que la composition du conseil d'établissement n'aura pas été révisée par la commission scolaire.

DATE: 2000-12-28

COMPOSITION DU CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT
Représentant des parents

Question :

Un parent qui travaille dans une école ou un centre (et dont le travail est rémunéré par la commission scolaire) peut-il siéger comme parent à un conseil d'établissement?

Référence :

Article 42 de la Loi sur l'instruction publique portant sur la constitution d'un conseil d'établissement.

« Est institué, dans chaque école, un conseil d'établissement.

Composition.

Le conseil d'établissement comprend au plus 20 membres et il est composé des personnes suivantes :

1° au moins quatre parents d'élèves fréquentant l'école et qui ne sont pas membres du personnel de l'école, élus par leurs pairs;

2° au moins quatre membres du personnel de l'école, dont au moins deux enseignants et, si les personnes concernées le décident ainsi, au moins un membre du personnel professionnel non enseignant et au moins un membre du personnel de soutien, élus par leurs pairs;

3° dans le cas d'une école qui dispense l'enseignement secondaire du second cycle, deux élèves de ce cycle élus par les élèves de l'école inscrits au secondaire ou, selon le cas, nommés par le comité des élèves ou l'association qui les représente;

4° dans le cas d'une école où des services de garde sont organisés pour les élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, un membre du personnel affecté à ces services, élu par ses pairs;

5° deux représentants de la communauté et qui ne sont pas membres du personnel de l'école, nommés par les membres visés aux paragraphes 1°, 2° et 4°.

Droit de vote.

Les représentants des élèves et ceux de la communauté n'ont pas le droit de vote au conseil d'établissement.»

Réponse :

NON.

Si un parent a un travail rémunéré par la commission scolaire, il fait partie des membres du personnel de l'école et ne peut donc siéger en qualité de parent au conseil d'établissement.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT
Représentation d'un grand-parent

Question :

Peut-on élire un grand-parent à titre de membre d'un conseil d'établissement?

Référence :

Article 13 de la Loi sur l'instruction publique portant sur quelques interprétations.

« Dans la présente loi on entend par :

“parent”: le titulaire de l'autorité parentale ou, à moins d'opposition de ce dernier, la personne qui assume de fait la garde de l'élève. »

Réponse :

OUI.

Un grand-parent peut être élu à titre de parent d'un ou d'une élève s'il est titulaire de l'autorité parentale ou s'il assume la garde de cet élève.

Un grand-parent peut être élu à tous les autres postes de représentant au conseil d'établissement s'il en a la qualité.

DATE: 2000-11-02

COMPOSITION DU CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT
Représentation d'un parent au CE et à l'OPP

Question :

Est-ce qu'un parent élu au conseil d'établissement peut faire partie de l'organisme de participation des parents sans l'accord du conseil d'établissement?

Référence :

Article 96.3 de la Loi sur l'instruction publique portant sur les consultations et avis de l'organisme de participation des parents.

« L'organisme de participation des parents peut donner son avis aux parents du conseil d'établissement sur tout sujet qui concerne les parents ou sur lequel les parents du conseil d'établissement le consultent. »

Article 67 portant sur la régie interne.

« Le conseil d'établissement établit ses règles de régie interne. Ces règles doivent prévoir la tenue d'au moins cinq séances par année scolaire.

Séances.

Le conseil d'établissement doit fixer le jour, l'heure et le lieu de ses séances et en informer les parents et les membres du personnel de l'école. »

Réponse :

OUI.

Le conseil d'établissement et l'organisme de participation des parents sont deux instances distinctes. Rien dans la loi n'interdit à un parent de faire partie des deux et il n'a pas besoin de l'autorisation du conseil d'établissement pour en devenir membre.

Le conseil d'établissement peut, dans ses règles de régie interne, prévoir une procédure de consultation entre les deux instances, mais il ne peut interdire à un parent de participer à l'organisme de participation des parents. Les règles de régie interne du conseil d'établissement ne peuvent être plus contraignantes que la loi.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT
Membre du CE et commissaire à la CS

Question :

Est-ce qu'un membre du conseil d'établissement peut être en même temps commissaire à la commission scolaire?

Référence :

Article 45 de la Loi sur l'instruction publique portant sur les commissaires.

« Un commissaire élu ou nommé en application de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) ne peut être membre du conseil d'établissement d'une école qui relève de la compétence de la commission scolaire.

Assistance aux séances.

Toutefois, tout commissaire peut participer aux séances du conseil d'établissement s'il y est autorisé par le conseil d'établissement, mais sans droit de vote. »

Article 143 portant sur l'administration du conseil des commissaires.

« La commission scolaire est administrée par un conseil de commissaires composé des personnes suivantes:

1° les commissaires élus ou nommés en application de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3);

2° deux commissaires représentants du comité de parents, l'un choisi parmi les représentants des écoles qui dispensent l'ordre d'enseignement primaire et l'autre choisi parmi les représentants des écoles qui dispensent l'ordre d'enseignement secondaire, élus en application de la présente loi. »

Réponse :

Un commissaire représentant ou une commissaire représentante du comité de parents est nécessairement déjà membre du conseil d'établissement.

Un commissaire élu ou nommé ou une commissaire élue ou nommée ne peut être membre du conseil d'établissement, si tel est le cas, il ou elle doit démissionner de l'un des deux postes.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT
Nomination d'un représentant de la communauté

Question :

Est-ce que la nomination d'un représentant de la communauté siégeant au conseil d'établissement peut être faite en dehors d'une séance du conseil d'établissement?

Références :

Article 42 de la Loi sur l'instruction publique.

« Est institué, dans chaque école, un conseil d'établissement.

Composition.

Le conseil d'établissement comprend au plus 20 membres et il est composé des personnes suivantes :

1° au moins quatre parents d'élèves fréquentant l'école et qui ne sont pas membres du personnel de l'école, élus par leurs pairs;

2° au moins quatre membres du personnel de l'école, dont au moins deux enseignants et, si les personnes concernées le décident ainsi, au moins un membre du personnel professionnel non enseignant et au moins un membre du personnel de soutien, élus par leurs pairs;

3° dans le cas d'une école qui dispense l'enseignement secondaire du second cycle, deux élèves de ce cycle élus par les élèves de l'école inscrits au secondaire ou, selon le cas, nommés par le comité des élèves ou l'association qui les représente;

4° dans le cas d'une école où des services de garde sont organisés pour les élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, un membre du personnel affecté à ces services, élu par ses pairs;

5° deux représentants de la communauté et qui ne sont pas membres du personnel de l'école, nommés par les membres visés aux paragraphes 1°, 2° et 4°. »

Article 63 portant sur les décisions du conseil d'établissement.

« Les décisions du conseil d'établissement sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents et ayant le droit de vote.

Partage des voix.

En cas de partage, le président a voix prépondérante. »

Réponse :

NON.

La Loi sur l'instruction publique précise que les représentants de la communauté sont nommés par les membres du conseil d'établissement; cela suppose donc que la nomination s'effectue lors d'une séance du conseil.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT

Ajout d'un membre sans droit de vote

Question :

Est-ce que le conseil d'établissement peut inviter une personne à participer aux séances du conseil à titre de membre sans droit de vote?

Références :

Article 42 de la Loi sur l'instruction publique portant sur la constitution d'un conseil d'établissement.

« Est institué, dans chaque école, un conseil d'établissement.

Composition.

Le conseil d'établissement comprend au plus 20 membres et il est composé des personnes suivantes :

1° au moins quatre parents d'élèves fréquentant l'école et qui ne sont pas membres du personnel de l'école, élus par leurs pairs;

2° au moins quatre membres du personnel de l'école, dont au moins deux enseignants et, si les personnes concernées le décident ainsi, au moins un membre du personnel professionnel non enseignant et au moins un membre du personnel de soutien, élus par leurs pairs;

3° dans le cas d'une école qui dispense l'enseignement secondaire du second cycle, deux élèves de ce cycle élus par les élèves de l'école inscrits au secondaire ou, selon le cas, nommés par le comité des élèves ou l'association qui les représente;

4° dans le cas d'une école où des services de garde sont organisés pour les élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, un membre du personnel affecté à ces services, élu par ses pairs;

5° deux représentants de la communauté et qui ne sont pas membres du personnel de l'école, nommés par les membres visés aux paragraphes 1°, 2° et 4°.

Droit de vote.

Les représentants des élèves et ceux de la communauté n'ont pas le droit de vote au conseil d'établissement. »

Article 43 portant sur le nombre de représentants.

« La commission scolaire détermine, après consultation de chaque groupe intéressé, le nombre de représentants des parents et des membres du personnel au conseil d'établissement.

Membres du personnel.

Le nombre total de postes pour les représentants des membres du personnel visés aux paragraphes 2° et 4° du deuxième alinéa de l'article 42 doit être égal au nombre de postes pour les représentants des parents. »

Article 67 portant sur la régie interne.

« Le conseil d'établissement établit ses règles de régie interne. Ces règles doivent prévoir la tenue d'au moins cinq séances par année scolaire.

Séances.

Le conseil d'établissement doit fixer le jour, l'heure et le lieu de ses séances et en informer les parents et les membres du personnel de l'école. »

Réponse :

NON.

Les catégories de membres du conseil d'établissement sont décrites à l'article 42 de la Loi. De plus, c'est la commission scolaire qui détermine le nombre de représentants des parents et des membres du personnel.

Le conseil d'établissement peut cependant décider de retenir la candidature de la personne intéressée à titre de représentant de la communauté si un tel poste est vacant.

Par ailleurs, comme les séances du conseil d'établissement sont publiques, celui-ci pourrait prévoir, dans ses règles de régie interne, une période réservée aux interventions du public.

DATE: 2000-12-01

COMPOSITION DU CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT

Formation du conseil d'établissement d'un centre

Question :

Est-ce que le conseil d'établissement d'un centre de formation professionnelle ou d'un centre d'éducation des adultes doit être formé avant le 30 septembre comme c'est le cas des conseils d'établissement des écoles?

Référence :

Article 102 de la Loi sur l'instruction publique portant sur l'instauration d'un conseil d'établissement d'un centre.

« Est institué, dans chaque centre, un conseil d'établissement.

Composition.

Le conseil d'établissement comprend au plus 20 membres et il est composé des personnes suivantes, qui en font partie au fur et à mesure de leur nomination ou élection :

1° des élèves fréquentant le centre, élus par leurs pairs selon les modalités établies par le directeur du centre après consultation des élèves ou de l'association qui les représente, le cas échéant;

2° au moins quatre membres du personnel du centre, dont au moins deux enseignants et, si les personnes concernées en décident ainsi, au moins un membre du personnel professionnel non enseignant et au moins un membre du personnel de soutien, élus par leurs pairs selon les modalités prévues dans leur convention collective respective ou, à défaut, selon celles qu'établit le directeur du centre après consultation des personnes concernées;

3° au moins deux personnes nommées par la commission scolaire et choisies après consultation des groupes socio-économiques et des groupes socio-communautaires du territoire principalement desservi par le centre;

4° dans le cas d'un centre de formation professionnelle, au moins deux parents d'élèves fréquentant le centre qui ne sont pas membres du personnel du centre, élus par leurs pairs selon les modalités établies par le directeur du centre;

5° au moins deux personnes nommées par la commission scolaire et choisies au sein des entreprises de la région qui, dans le cas d'un centre de formation professionnelle, œuvrent dans des secteurs d'activités économiques correspondant à des spécialités professionnelles dispensées par le centre.

Mandat.

Le mandat des membres du conseil d'établissement est d'une durée de deux ans.

Fonctions continuées.

Toutefois, les membres du conseil d'établissement demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient élus ou nommés de nouveau ou remplacés.

Vacance.

Une vacance à la suite du départ ou de la perte de qualité d'un membre du conseil d'établissement est comblée en suivant le mode prescrit pour la désignation du membre à remplacer, mais seulement pour la durée non écoulée du mandat. »

Réponse :

NON.

La Loi ne prévoit pas de date limite pour la formation d'un conseil d'établissement d'un centre.

L'article 102 indique que les membres du conseil d'un centre en font partie au fur et à mesure de leur nomination ou élection.

DATE: 2000-12-01